



Conseil de la Ville

Règlement RV-2019-19-56 modifiant le Règlement RV-2011-10-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égout

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 49 « Conception des ouvrages de rétention »

L'article 49 du Règlement RV-2011-10-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts est modifié par le remplacement de « (1961-2005) » par « (1961-1995) ».

2. Modification de l'article 68

L'article 68 de ce règlement est modifié par l'ajout après le premier alinéa du suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la Ville a établi une entente avec une personne qui rejette, dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire, des eaux de procédé contenant une ou plusieurs des substances identifiées au premier alinéa dans des concentrations supérieures à celles qui y sont prévu. »

Adopté le 15 octobre 2019

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 OCTOBRE 2019